

## La Lettre des juristes d'affaires

26 mai 2015 - N°1210 - Chaque lundi depuis 1990 - ISSN 1143-2594

mettre une plus grande flexibilité, via

une nouvelle classifi-

cation des États, ce

qui apporterait à la

lutte contre le ré-

chauffement clima-

tique une dimension

concrète et réali-

« L'ignorance coûte plus cher que l'information » John F. Kennedy

Point de vue

## Les enjeux juridiques de la COP21

Par Patricia Savin et Yvon Martinet, Associés, DS Avocats

ans la continuité des Conférences des Parties à la Convention-cadre de l'ONU sur les changements climatiques (CCNUCC), la COP21 revêt un aspect particulièrement symbolique. Réunissant les



aspect particulièrement symbolique.

Réunissant les
États-parties dix ans après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, la conférence « Paris 2015 » devrait permettre aux États-parties, d'une part de dresser le bilan de ces dernières années et, d'autre part, de trouver un accord pour contenir le réchauffement climatique en deçà de 2°C. Les négociations se concentreront notamment sur le principe de responsabi-

ainsi que sur les règles leur permettant de mesurer, notifier et vérifier leurs actions respectives afin de les inscrire dans une démarche globale (II).

La conférence « Paris 2015 » devrait permettre aux États-parties (...) de trouver un accord pour contenir le réchauffement climatique en deçà de 2°C

I. La mise en œuvre du principe de res-

ponsabilité commune mais différenciée des États-parties

lité commune mais différenciée des États (I)

Au regard de la grande disparité entre les Étatsparties à la Convention, les obligations de réduction des émissions sont définies selon leurs capacités respectives (Convention cadre des Nation Unies sur les changements climatiques, article 3, §1). La répartition des quotas d'émissions est faite entre pays développés et pays en voie de développement suivant leur situation socio-économique. Si ce mécanisme permet donc à une majorité d'États d'adhérer à la Convention, sa mise en œuvre nécessite cependant des précisions. Comment anticiper et y intégrer l'évolution économique d'un pays ? Cette distinction binaire est-elle aujourd'hui toujours pertinente ? Un des enjeux majeurs de la COP21 sera donc de définir les modalités concrètes de mise en œuvre de ce principe. À cet égard, il pourrait être pertinent de per-



II. Le principe du Measuring, Reporting and Verification (MRV)

sable.

Les dispositions de la CCNUCC reposent sur une connaissance fiable des activités des États-parties et prévoient à cet égard des règles contraignantes. Afin d'apprécier les efforts fournis en fonction des capacités propres de chacun, chaque pays est tenu de publier et de détailler les actions qu'il a engagées auprès des organes de la Convention (CCNUCC, articles 4

et 12). Les accords de Cancún de 2010 ont par ailleurs précisé la nature du rapportage exigé et ont rendu obligatoire la publication pour les États-par-

ties d'un rapport biennal décrivant leurs engagements nationaux. Les négociations de Paris devront notamment porter sur le renforcement de ces règles « MRV » et sur la détermination des suites qui pourraient être données en cas de non-respect de leurs obligations respectives.

Le renforcement juridique de ces deux mécanismes donnerait ainsi une nouvelle impulsion à la lutte contre le réchauffement climatique, ce qui permettrait aux pays d'entamer une réflexion sur les impacts directs et indirects de ce phénomène notamment en termes de déplacés environnementaux (Article 14.f des accords de Cancún visant « l'adoption de mesures propres à favoriser la compréhension, la coordination et la coopération concernant les déplacements, les migrations et la réinstallation planifiée par suite des changements climatiques, selon les besoins, aux niveaux national, régional et international »).

## Cette semaine

- Schmidt Brunet reprend son autonomie avec Litzer (p2)
- Bpifrance s'offre 5,5 % d'Ingenico : Darrois et Weil sur l'acquisition (p3)
- Bompoint et BDGS sur le projet d'OPA amicale de Vivendi sur la SECP (p4)
- " Juste coût et prévisibilité » au programme du premier Carré live de la LJA (p5)

7500

C'est le nombre d'avocats qui ont d'ores et déjà commandé la clé qualifiée pour contresigner l'acte d'avocat par voie électronique, lancé par le Conseil national des barreaux le 19 mai dernier.